

21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

CHAPITRE II. - Champ d'application et relation avec les autres législations.

Art. 3. La présente loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle dans les lieux visés à l'article 2.

La présente loi n'est pas applicable à l'installation et à l'utilisation :

2° de caméras de surveillance sur le lieu de travail, destinées à garantir la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur.